

Rapport du Président

Séance Publique du
mercredi 7 décembre 2011

Service instructeur

Archives Départementales

7^{ème} **Commission** –
N° CG-2011-5-7-6

Service consulté

**REPRODUCTION ET REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN ET
LICENCES-TYPES**

Résumé : En application de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et de l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 il appartient au Département de déterminer les modalités de réutilisation notamment commerciale des informations publiques.

Les Archives Départementales du Haut-Rhin conservent à ce jour plus de 25 kilomètres linéaires de documents, sous différents supports, qui couvrent une période qui va du VI^e siècle (vers 560) à nos jours. Une très grande partie de ces archives sont publiques en ce sens qu'elles émanent des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'officiers publics et ministériels, de personnes morales chargées d'une mission de service public.

Rappelons ici que les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme, et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Les archives ont été créées pour une raison bien particulière mais servent très souvent ensuite à d'autres fins : par exemple le cadastre parcellaire napoléonien a été établi pour des raisons fiscales mais sert aujourd'hui à faire l'histoire des propriétés. Les archives sont conservées pour être utilisées (pour les mêmes motifs que ceux qui ont présidé à leur création) mais aussi réutilisées (pour un autre motif).

La question de la réutilisation – qui a toujours existé – a pris une ampleur nouvelle et inédite avec la numérisation et le souhait d'opérateurs économiques de commercialiser des données. Parallèlement le fait de communiquer des documents n'entraînait pas automatiquement le droit de les reproduire, mais avec la numérisation la communication ne peut quasiment pas se concevoir sans possibilité de reproduction cette dernière devant être néanmoins encadrée.

Comment faut-il encadrer la réutilisation des données publiques pour éviter des abus ? C'est à cela que le dispositif qui est présenté ici apporte des réponses. Il est composé d'un

règlement général qui donne le cadre des règles applicables à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin d'une part et d'autre part de cinq annexes présentant les modalités d'utilisation de ces informations.

- Annexe 1 : Règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin
- Annexe 2 : Formulaire-type de demande d'autorisation de reproduction d'un document détenu par les Archives Départementales
- Annexe 3 : Formulaire-type de demande de réutilisation d'informations publiques contenues dans un document produit ou détenu par les Archives Départementales en vue de leur diffusion auprès de tiers
- Annexe 4 : Contrat-type de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre gratuit
- Annexe 5 : Contrat-type de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre onéreux
- Annexe 6 : Tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus par les Archives Départementales et à la réutilisation des informations publiques contenues dans ces derniers

Il va de soi en effet que la reproduction de documents conservés par les Archives Départementales doit être payante si la reproduction est effectuée par le service.

Pour ce qui concerne la réutilisation il convient de distinguer la réutilisation commerciale qui sera payante, de celle qui ne l'est pas, comme quand il s'agit de recherche personnelle sans large diffusion, de documents exploités à des fins pédagogiques.

Un cas spécifique au Haut-Rhin doit aussi être évoqué : celui du CDHF (Centre Départemental d'Histoire des Familles). Le CDHF, après avoir été à sa création une annexe des Archives Départementales, ne l'est plus actuellement. Il a une activité commerciale et donc doit acquitter une redevance s'il garde son statut.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Annexe 1

Règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin

Préambule

L'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 est venue modifier la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 en y introduisant un nouveau chapitre relatif à la réutilisation des informations publiques.

A cet égard, l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, tel que créé par l'ordonnance précitée, indique que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission, quel que soit leur support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Ce faisant, la loi du 17 juillet 1978 a donc consacré un véritable droit à la réutilisation des informations publiques, ce droit devant s'exercer dans les conditions fixées au chapitre II de cette même loi.

Toutefois, la réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les services culturels, et en particulier par les services des Archives Départementales, n'est pas soumise aux conditions de droit commun fixées par la loi, comme le précise l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978.

En effet, pour ces informations, il appartient au Département compétent de déterminer librement les modalités de leur réutilisation.

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, le Département du Haut-Rhin est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques qui sont détenues par son service d'Archives Départementales.

C'est pourquoi le présent règlement vise à définir, d'une part, les conditions de reproduction des documents contenant des informations publiques produites et conservées par les Archives Départementales du Haut-Rhin (I) et, d'autre part, les modalités et conditions de réutilisation de ces informations, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait (II).

La reproduction et la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives Départementales du Haut-Rhin ne peuvent donc s'opérer que dans le cadre défini par le présent règlement et ses annexes.

A cet égard, une autorisation de reproduction d'un document administratif ne vaut pas autorisation de réutilisation des données publiques qu'il contient.

I. Reproduction des documents contenant des informations publiques

Article 2

Documents dont la reproduction peut être autorisée

La reproduction des documents détenus par les Archives Départementales du Haut-Rhin est autorisée dans les conditions définies ci-après.

Peuvent notamment faire l'objet d'une reproduction, tous les documents dont le contenu est librement communicable à l'utilisateur qui en fait la demande en application, soit du code du patrimoine, en particulier de ses articles L 213-1 et L 213-2, soit de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, la reproduction d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle peut parfois être autorisée si ce dernier a cédé ces droits, soit au Département du Haut-Rhin, soit à l'utilisateur qui en sollicite la reproduction.

De plus, les documents contenant des mentions qui ne sont pas communicables en application de la loi du 17 juillet 1978 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre peuvent être communiqués et reproduits à l'utilisateur demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Par ailleurs, peuvent également faire l'objet d'une reproduction, les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui font l'objet d'une diffusion publique.

Modalités de reproduction

Toute reproduction d'un document produit ou détenu par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin doit être préalablement autorisée par ce service.

L'autorisation de reproduction peut être refusée si la nature, l'état ou la bonne conservation du document dont la reproduction est sollicitée l'exigent.

Elle peut aussi être refusée si la demande porte sur une quantité massive de documents et excède, de ce fait, les capacités techniques et humaines du service des Archives Départementales, dans une mesure telle que sa satisfaction serait de nature à empêcher le bon fonctionnement du service. En outre, de manière générale, toute demande abusive se verra opposer un refus de reproduction.

Ensuite, toute personne qui désire obtenir la reproduction d'un document doit remplir un formulaire-type de demande dont un modèle est annexé au présent règlement (*annexe 1*) puis le remettre directement à l'accueil ou l'envoyer par courrier postal ou électronique au service des Archives Départementales, Cité administrative 68026 COLMAR ou archives@cg68.fr.

Dans ce formulaire, disponible à l'accueil ou sur demande (à adresser au service des Archives Départementales, Cité administrative 68026 COLMAR) ou encore téléchargeable sur le site Internet des Archives Départementales : <http://www.archives.cg68.fr/> le demandeur devra indiquer précisément les documents dont la reproduction est sollicitée ainsi que le mode de reproduction souhaité et ses modalités.

A cet égard, la reproduction d'un document peut prendre notamment les formes suivantes :

- photocopie à partir des documents originaux ;
- photocopie à partir de microfilms ;
- photographie numérique de documents originaux ;
- duplication numérique de fichiers informatiques (CD Rom...)

Elle peut être le fait du demandeur lui-même lorsqu'il dispose d'un matériel adapté ou être réalisée, sur demande, par le service des Archives Départementales.

Dans la première hypothèse, il est précisé que seul l'usage d'un appareil photographique numérique est autorisé, étant entendu que l'utilisation du flash est à proscrire dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, il est tenu compte du souhait exprimé par le demandeur en ce qui concerne le mode et les modalités de reproduction des documents sollicités. Néanmoins, le service des Archives Départementales se réserve le droit d'adopter le mode et les modalités de reproduction les plus adéquates, en fonction, notamment, du format dans lequel chaque document est disponible et de son état de conservation, dans le respect des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Délai de reproduction

Chaque demande est traitée dans les meilleurs délais. A cet égard, l'autorisation délivrée mentionne le délai de traitement indicatif de la demande, celui-ci pouvant varier en fonction du nombre de reproductions sollicitées, du support retenu et des modalités de remise des reproductions (envoi postal, remise en mains propres, envoi électronique...).

Tarifs de reproduction

Les reproductions effectuées par le service des Archives Départementales sont payantes et donnent lieu à facturation dans les conditions et aux tarifs fixés par l'annexe 5 du présent règlement.

Les tarifs de reproduction fixés dans ce document s'entendent hors coût d'envoi postal, ce dernier étant établi selon le poids de l'envoi, en fonction des tarifs postaux en vigueur.

Aucune reproduction par le service des Archives Départementales ne pourra avoir lieu avant paiement complet des coûts de reproduction mis à la charge du demandeur concerné.

En outre, ces tarifs de reproduction sont indépendants des tarifs de réutilisation commerciale des informations publiques contenues dans les documents reproduits qui peuvent être mis à la charge des différents réutilisateurs dans les conditions précisées par le II du présent règlement.

Réutilisation des documents reproduits

L'autorisation de reproduction ne vaut pas, pour le demandeur qui en bénéficie, autorisation de réutilisation des documents reproduits.

Lorsque la personne qui sollicite la reproduction d'un document entend réutiliser les informations publiques qu'il contient pour un usage autre que privé ou interne, non commercial et sans diffusion publique, il lui appartient de solliciter la délivrance d'une licence de réutilisation de données publiques auprès du service des Archives Départementales dans les conditions fixées par le II du présent règlement général.

II. Réutilisation des informations publiques

Article 3 : Données pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Peuvent faire l'objet d'une réutilisation, les informations publiques, indépendamment de leur support, contenues dans des documents conservés par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin qui sont librement communicables en application de la législation en vigueur (code du patrimoine, loi du 17 juillet 1978...) et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, selon les circonstances, la réutilisation d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle est possible si ce dernier a cédé ces droits, soit au Département du Haut-Rhin, soit au réutilisateur potentiel.

Par ailleurs, peuvent également faire l'objet d'une réutilisation, les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui font l'objet d'une diffusion publique.

Cependant, les informations publiques comportant des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- soit lorsque la personne intéressée y a consenti,
- soit lorsque le service des Archives Départementales du Haut-Rhin est en mesure de les rendre anonymes, sous réserve alors que cette anonymisation soit compatible avec le fonctionnement normal du service et soit techniquement et financièrement possible,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

Enfin, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De plus, à titre indicatif, chaque personne souhaitant réutiliser des informations publiques comprenant des données à caractère personnel doit en outre se soumettre aux recommandations rendues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ce domaine.

Article 4 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

4.1 Modalités de réutilisation des informations publiques et nécessité de la délivrance d'une licence

La réutilisation des informations publiques produites ou détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin est soumise à la délivrance et la conclusion préalable de licences de réutilisation, lesquelles peuvent être octroyées à titre gratuit ou onéreux, selon les cas, et dont les modèles-types figurent en annexes au présent règlement (*annexes 2 et 3*).

Réutilisation sans diffusion auprès de tiers

La réutilisation des informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat de licence si elle est uniquement destinée à un usage purement privé ou interne, non commercial, et sans diffusion publique ni publication d'aucune sorte. Dans cette hypothèse, la réutilisation des informations publiques est libre et gratuite, et n'est soumise à aucune autorisation préalable.

A cet égard, est considéré comme faisant l'objet d'une diffusion publique, tout document rendu accessible aux tiers, par le biais, notamment, d'une publication, en particulier commerciale, ou d'une mise en ligne sur Internet.

Réutilisation avec diffusion auprès de tiers

✓ Réutilisation à des fins non commerciales

La réutilisation des informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin est soumise à la conclusion préalable d'une licence gratuite (*cf. annexe 2*) lorsqu'elle donne lieu à une diffusion publique des informations concernées à des fins non commerciales, dans un but, par exemple, exclusivement pédagogique ou scientifique.

A cet égard, une réutilisation est considérée comme non commerciale lorsqu'elle ne donne lieu à la perception d'aucun revenu, direct ou indirect.

C'est pourquoi, à titre d'exemple, pour être considérée comme étant une réutilisation non commerciale, la publication des données susmentionnées sur Internet doit avoir lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

✓ Réutilisation à des fins commerciales

La réutilisation des informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin pour un usage commercial est soumise à la conclusion préalable d'une licence payante (*cf. annexe 3*).

Une réutilisation est considérée comme commerciale lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux et qu'elle donne lieu à la perception d'un revenu, direct ou indirect, par le licencié.

La réutilisation d'informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin à des fins commerciales est soumise au versement d'une redevance dont le montant est déterminé en application des règles de tarification fixées dans l'annexe 4 du présent règlement (*cf. article 9 du présent règlement*).

4 .2 Obligations à la charge du réutilisateur

Toute personne qui entend réutiliser des informations publiques produites ou détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin s'engage à respecter la législation en vigueur ainsi que les termes, tant du présent règlement, que, le cas échéant, du contrat de licence qu'il aura souscrit. Ce contrat de licence sera en outre établi conformément aux modèles-types figurant en annexes du présent règlement.

Il s'engage ainsi à ce que la réutilisation effectivement opérée soit conforme à la finalité mentionnée dans le contrat de licence souscrit, cette dernière ne devant pas, en outre, être de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Le réutilisateur devra également, lorsque la réutilisation porte sur des données à caractère personnel, respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 en accomplissant, au besoin, les formalités nécessaires auprès de la CNIL.

De plus, tout réutilisateur, quelle que soit la réutilisation envisagée, s'engage à ce que les informations publiques sur laquelle elle porte ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Si des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur des documents dont la réutilisation est autorisée, mention devra en être faite et toutes les règles attachées à ces droits de propriété devront être respectées par le réutilisateur.

Enfin, tout réutilisateur s'engage à ne pas permettre le téléchargement, sous quelque forme que ce soit, des documents contenant les informations publiques précitées dont il aura obtenu une reproduction.

Article 5 : Demande de réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation soumises à la délivrance d'une licence sont à adresser aux Archives Départementales du Haut-Rhin à l'adresse postale suivante :

Archives Départementales du Haut-Rhin

Cité administrative

68026 Colmar Cedex

archives@cg68.fr

Le formulaire à renseigner (*annexe 4 du présent règlement*) est téléchargeable sur le site Internet des Archives Départementales du Haut-Rhin : <http://www.archives.cg68.fr/> et est également disponible à l'accueil ou sur simple demande effectuée par voie postale ou téléphonique auprès de ce service.

Toute demande de réutilisation est indépendante de la demande d'accès et de reproduction des documents sur lesquels elle porte, c'est pourquoi elle peut être présentée, soit concomitamment, soit ultérieurement.

Article 6 : Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques

A compter de la réception d'une demande de réutilisation, le Département du Haut-Rhin (service des Archives Départementales) dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette demande. A l'expiration de ce délai d'un mois, le silence gardé par le Département vaut rejet de la demande.

Néanmoins, à titre exceptionnel, le délai d'un mois précité peut être expressément prorogé d'un mois, par courrier motivé adressé au demandeur, en raison du nombre des demandes qui sont adressées au Département du Haut-Rhin ou de leur complexité.

Toute décision défavorable expresse est notifiée au demandeur par écrit, et comporte l'indication des motifs justifiant le refus ainsi que les délais et voies de recours contre cette décision.

Article 7 : Délivrance et contenu du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

7.1 Délivrance du contrat de licence

Dès lors qu'une demande de réutilisation soumise à la délivrance d'une licence a fait l'objet d'une autorisation, la conclusion d'un contrat de licence est impérative.

A cet effet, l'autorisation de réutilisation des informations publiques donnée par le Département au demandeur s'accompagne de la fourniture d'un contrat de licence.

Ce contrat de licence doit être retourné signé par le demandeur au service des Archives Départementales du Haut-Rhin dans le délai d'un mois qui suit la délivrance de l'autorisation précitée.

A défaut, le demandeur est considéré comme ayant renoncé à sa demande de réutilisation. Dans ce cas de figure, toute réutilisation portant sur les informations publiques objet de la précédente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande instruite dans les conditions précisées au présent règlement.

7.2 Contenu du contrat de licence

Le contrat de licence précise notamment les données publiques objet de la réutilisation, la finalité de cette réutilisation, l'étendue des droits et des obligations du licencié, le cas échéant, le montant de la redevance à acquitter par ce dernier, les conditions de mise à disposition des données, les règles applicables en matière de garanties et de responsabilités,

la durée de la licence et les modalités de son renouvellement, ainsi que les règles applicables en matière de résiliation ou encore de règlement des différends.

Les modèles-types de contrat de licence utilisés par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin sont annexés au présent règlement, à l'annexe 2 pour le contrat de licence consenti à titre gratuit, et à l'annexe 3 pour le contrat de licence consenti à titre onéreux.

7 .3 Contenu des licences

Toute licence est composée des documents suivants :

- le présent règlement,
- le contrat de licence,
- le cas échéant, les tarifs applicables à la réutilisation.

En cas de contradiction entre leurs dispositions respectives, les dispositions du présent règlement priment sur celles du contrat de licence.

Article 8 : Durée et fin des licences

Les licences, valant autorisation de réutilisation des informations publiques sur lesquelles elles portent dans les conditions qu'elles définissent, sont données pour cinq ans en cas de licence payante, pour cinq ans en cas de licence gratuite, et pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel, à compter de la signature du contrat de licence.

Elles sont renouvelables dans les conditions définies par chaque contrat de licence.

Cependant, en l'absence de renouvellement, les licences prennent fin de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été accordées.

Elles prennent également fin dans les cas et sous les conditions définies ci-après.

8 .1 Décès du licencié personne physique ou modification du licencié personne morale

Le décès du licencié personne physique met fin de plein droit à la licence qui lui a été consentie.

Toute cessation d'activité du licencié personne morale et tout changement aboutissant à la suppression de la personne morale existante ou à la création d'une personne morale nouvelle qui se substituerait au licencié doivent être portés sans délai à la connaissance du Département (service des Archives Départementales) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les capacités techniques et/ou financières du cessionnaire ou de la nouvelle personne morale ne sont pas au moins équivalentes à celles en considération desquelles le Département a délivré la licence initiale, ou si les changements précités aboutissent à une modification dans l'activité déclarée à l'origine par le licencié et les finalités de la réutilisation en cours, entraînant ainsi une modification de l'objet de la licence, celle-ci pourra être résiliée par le Département, sans frais ni pénalités.

8 .2 Autres cas de résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département pourra résilier de plein droit la licence octroyée, après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet et intimant au licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsqu'elle est prononcée, une telle résiliation n'ouvre droit, pour le licencié, ni à remboursement de la redevance qu'il a versée, ni à indemnisation.

Par ailleurs, le licencié peut à tout moment mettre fin à sa licence par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis d'un mois.

Dans cette hypothèse, les sommes perçues par le Département dans le cadre de la redevance afférente à la réutilisation des informations publiques lui resteront acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de résiliation.

De même, si l'intérêt général le justifie, le Département pourra mettre fin à toute licence dans les mêmes conditions. Néanmoins, lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général à l'initiative du Département, le licencié a droit au remboursement d'une partie du montant de la redevance qu'il a acquitté au titre de la réutilisation, calculée au prorata du temps restant à courir.

8 .3 Conséquences de la fin d'une licence

Lorsqu'une licence a pris fin, soit par survenance de son terme, soit par résiliation, le licencié perd, à compter de ce jour, tout droit à réutilisation des données objet de la licence concernée.

Article 9 : Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Le contrat de licence confère au licencié un droit personnel, non exclusif et non cessible, de réutilisation des informations publiques sur lesquelles il porte.

Par ailleurs, il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autres que ceux qui y sont mentionnés. Ainsi, les contrats de licence n'ont, ni pour objet, ni pour effet, de conférer la propriété des informations publiques sur lesquelles ils portent au licencié.

Dans le même sens, la réutilisation des informations publiques contenues dans un document détenu par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin ne dispense pas l'auteur de cette réutilisation du respect des droits d'auteur qui peuvent s'attacher aux données considérées.

Article 10 : Schéma de tarification des demandes de réutilisation des informations publiques

En cas de souscription d'une licence payante, le montant de la redevance à acquitter est déterminé en application des règles de tarification fixées dans l'annexe 5 du présent règlement.

Cette redevance est exigible à compter de la signature du contrat de licence et de l'émission du titre de recettes correspondant. La réutilisation effective des informations publiques concernées est subordonnée à son paiement intégral et préalable.

De plus, cette redevance est indépendante des frais de copie (*tarifs de reproduction – cf. article 2*) et d'envoi qui peuvent être facturés à toute personne sollicitant la délivrance et la reproduction d'un document administratif communicable détenu par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin, ces frais étant établis conformément aux tarifs établis en la matière par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non respect de la licence

11 .1 Sanctions pécuniaires et non pécuniaires

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, et notamment de l'obligation de souscrire une licence, ou en cas de non respect des engagements et obligations figurant dans la licence octroyée à un réutilisateur, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées par le Département du Haut-Rhin.

Les sanctions que peut prononcer le Département, lesquelles sont proportionnées au manquement constaté, s'établissent comme suit :

- en cas de réutilisation d'informations publiques ayant fait l'objet d'une diffusion publique ou d'une publication, à des fins non commerciales, en méconnaissance :
 - ✓ de l'obligation de souscrire une licence : 150 euros

- ✓ des dispositions de la licence : entre 50 et 200 euros
- en cas de réutilisation d'informations publiques ayant fait l'objet d'une diffusion publique ou d'une publication, à des fins commerciales, en méconnaissance :
 - ✓ de l'obligation de souscrire une licence : 1 500 euros
 - ✓ des dispositions de la licence : entre 500 et 2 000 euros

En outre, en cas de manquement du licencié à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la licence qu'il aura souscrite, le Département du Haut-Rhin pourra, en sus des sanctions décrites ci-avant, prononcer la résiliation de plein droit du contrat de licence, dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

11 .2 Procédure applicable au prononcé d'une sanction

En présence de l'une des infractions précitées, et avant toute application d'une sanction pécuniaire, le contrevenant sera mis en demeure par le Département du Haut-Rhin de faire cesser l'infraction constatée, et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Cette mise en demeure identifiera précisément les règles relatives à la réutilisation des informations publiques qui n'auront pas été respectées et précisera au contrevenant qu'à défaut de se conformer à ces règles dans le délai d'un mois, le Département pourra prononcer une sanction, dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent règlement.

Le contrevenant sera également informé dans cette lettre de mise en demeure qu'il dispose de ce même délai d'un mois pour présenter toutes les observations écrites qu'il estimerait utiles sur les griefs qui lui sont reprochés.

A l'expiration de ce délai, et à défaut pour le contrevenant d'avoir mis fin à l'infraction qui lui est reprochée, le Département du Haut-Rhin pourra prononcer, par décision motivée, une sanction pécuniaire déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.1 du présent règlement.

Cette sanction sera notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoire.

Enfin, si l'infraction en cause correspond à un manquement du licencié à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par sa licence, le Département du Haut-Rhin pourra également prononcer la résiliation de plein droit du contrat de licence souscrit.

Article 12 : Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations et, d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 13 : Recours en cas de refus opposé à une demande de réutilisation d'informations publiques

En cas de refus opposé par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin à une demande de réutilisation portant sur des informations publiques contenues dans un document produit ou détenu par ce service, le demandeur peut engager un recours gracieux auprès de la commission d'accès aux documents administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la date du refus exprès ou tacite précité, puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14 : Règlement des litiges

En l'absence de solution amiable intervenue dans un délai de deux mois à compter de la survenance d'un litige ou différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent règlement ou de ses annexes, ce litige ou ce différend pourra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Liste des annexes :

Annexe 1 :

Formulaire-type de demande d'autorisation de reproduction d'un document détenu par les Archives Départementales

Annexe 2 :

Formulaire-type de demande de réutilisation d'informations publiques contenues dans un document produit ou détenu par les Archives Départementales en vue de leur diffusion auprès de tiers

Annexe 3 :

Contrat-type de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre gratuit

Annexe 4 :

Contrat-type de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre onéreux

Annexe 5 :

Tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus par les Archives Départementales et à la réutilisation des informations publiques contenues dans ces derniers

Annexe 2

**Formulaire-type de demande d'autorisation de reproduction
d'un document détenu par les Archives Départementales**

Demande n° (à remplir par le Service)

Nom, Prénom :

Agissant :

à titre personnel
au nom de (à préciser par le demandeur : association, entreprise, personne morale
de droit public ou privé).....
.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....

Tel* :.....

et/ou Courriel* :

.....

• Souhaite obtenir une reproduction des documents suivants :

(indiquer la cote c'est-à-dire la lettre de série et le numéro d'article et/ou, éventuellement, l'intitulé ; la ou les pages pour un registre...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

• Demande que la reproduction sollicitée soit effectuée :

par le service des Archives Départementales
par moi-même

Dans la seconde hypothèse, préciser le matériel dont l'utilisation est envisagée aux fins de reproduction :.....

.....

En outre, le demandeur est informé que les reproductions effectuées par le service des Archives Départementales donnent lieu à facturation dans les conditions fixées par le règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes.

• **Mode de reproduction souhaité :**

(A préciser par le demandeur)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A cet égard, le service des Archives Départementales s'engage à prendre en compte le souhait exprimé par le demandeur en ce qui concerne le support de reproduction des documents sollicités. Néanmoins, il se réserve le droit d'adopter le mode de reproduction le plus adéquat, en fonction, notamment, du format dans lequel chaque document est disponible et de son état de conservation, dans le respect des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

• **Usage envisagé des documents dont la reproduction est demandée**

Usage privé ou interne sans diffusion auprès de tiers (usage purement personnel ou familial) : *(à préciser par le demandeur)*

Réutilisation des documents avec diffusion auprès de tiers (publication, exposition, mise en ligne sur un site Internet...) : *(à préciser par le demandeur en mentionnant la vocation commerciale ou non de la réutilisation envisagée)*

.....
.....
.....
.....
.....

A cet égard,

je m'engage à ne pas réutiliser les informations publiques contenues dans les documents concernés autrement que pour un usage privé ou interne, non commercial et sans diffusion publique

je m'engage, dans tous les autres cas de réutilisation, à solliciter une licence de réutilisation de données publiques auprès du service des Archives Départementales dans les conditions fixées par le règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes et à respecter les recommandations de la CNIL.

Je, soussigné(e)....., reconnaît également avoir pris connaissance du règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes et en accepte les dispositions.

A, le

Signature

(Partie réservée au service des Archives Départementales)

Autorisation / Refus d'autorisation de reproduction d'un document détenu par les Archives Départementales
--

Suite accordée à la demande de reproduction n°..... présentée le
.....
par.....
.....
..... :

Autorisation de reproduction :

Accordée

Refusée pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Modalités de reproduction autorisée :

(à préciser)

Reproduction par le service des Archives Départementales

Délai de reproduction :

Support de reproduction :

Coût mis à la charge du demandeur, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Général :

Reproduction par le demandeur lui-même sous réserve des prescriptions suivantes :

Seul l'usage d'un appareil photographique (numérique ou non) est autorisé, étant entendu que l'utilisation du flash est interdite.

Le cas échéant, ajouter :

La présente autorisation de reproduction ne vaut pas, pour le demandeur qui en bénéficie, autorisation de réutilisation des documents reproduits.

Le cas échéant, en présence d'un refus, ajouter :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette commission, dont la saisine pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, dispose, à compter du jour de l'enregistrement de la demande, d'un délai d'un mois pour rendre un avis.

Cet avis n'a pas de caractère contraignant. C'est pourquoi, si le Département ne communique pas le ou les document(s) demandé(s) malgré l'avis favorable de la CADA, ou s'il oppose au demandeur une nouvelle décision écrite de refus ou encore s'il confirme l'avis

défavorable de la commission, un recours contentieux pourra être engagé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans ce cas, le requérant dispose d'un nouveau délai de 2 mois qui commence à courir :

- soit, en cas de silence gardé par le Département, à l'issue d'un premier délai de 2 mois suivant l'enregistrement de sa demande par la CADA;
- soit, en cas de décision explicite de confirmation du refus par le Département, à compter de la notification de cette nouvelle décision.

Enfin, à titre indicatif, il est précisé que dans le cadre d'un recours administratif préalable, l'autorité administrative compétente statue sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

Nom, qualité et signature
de la personne
compétente pour
accorder l'autorisation
sollicitée

Annexe 3

**Formulaire-type de demande de réutilisation d'informations publiques
contenues dans un document produit ou détenu
par les Archives Départementales
en vue de leur diffusion auprès de tiers**

Nom, Prénom :

Agissant :

à titre personnel

au nom de (à préciser par le demandeur : association, entreprise, personne morale de droit public ou privé).....

.....
.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....

Tel* :

et/ou Courriel* :

.....

• Souhaite réutiliser les informations publiques contenues dans les documents suivants :

(indiquer la cote c'est-à-dire la lettre de série et le numéro d'article et/ou, éventuellement, l'intitulé ; la ou les pages pour un registre...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

• Souhaite réutiliser les images numériques des documents suivants :

(indiquer la cote c'est-à-dire la lettre de série et le numéro d'article et/ou, éventuellement, l'intitulé ; la ou les pages pour un registre...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A titre indicatif, il est précisé que si le demandeur souhaite obtenir la reproduction des documents qui feront l'objet de la réutilisation précitée, il lui appartient de déposer, concomitamment à la présente demande, une demande d'autorisation de reproduction de ces documents à l'aide du formulaire-type disponible sur simple demande auprès du service

**Autorisation / Refus d'autorisation de réutilisation d'informations
publiques contenues dans un document produit ou détenu
par les Archives Départementales
en vue de leur diffusion auprès de tiers**

Suite accordée à la demande de réutilisation n°..... présentée le
.....
par.....
.....
..... :

Autorisation de réutilisation :

Accordée

Refusée pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Modalités de réutilisation autorisée :

(à préciser)

.....
.....
.....

Le cas échéant, en présence d'un refus, ajouter :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette commission, dont la saisine pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, dispose, à compter du jour de l'enregistrement de la demande, d'un délai d'un mois pour rendre un avis.

Cet avis n'a pas de caractère contraignant. C'est pourquoi, si le Département ne communique pas le ou les document(s) demandé(s) malgré l'avis favorable de la CADA, ou s'il oppose au demandeur une nouvelle décision écrite de refus ou encore s'il confirme l'avis défavorable de la commission, un recours contentieux pourra être engagé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans ce cas, le requérant dispose d'un nouveau délai de 2 mois qui commence à courir :

- soit, en cas de silence gardé par le Département, à l'issue d'un premier délai de 2 mois suivant l'enregistrement de sa demande par la CADA;
- soit, en cas de décision explicite de confirmation du refus par le Département, à compter de la notification de cette nouvelle décision.

Enfin, à titre indicatif, il est précisé que dans le cadre d'un recours administratif préalable, l'autorité administrative compétente statue sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

Nom, qualité et signature
de la personne
compétente pour
accorder l'autorisation
sollicitée

Annexe 4

<p style="text-align: center;">Contrat-type de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre gratuit</p>

Vu la délibération n°... du Conseil Général en date du ... portant approbation, d'une part, du règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes et, d'autre part, des grilles de tarification fixant les tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus aux Archives Départementales et à la réutilisation des informations publiques qu'ils contiennent;

Entre le Département du Haut-Rhin (service des Archives Départementales du Haut-Rhin), représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par délibération du Conseil Général en date du ... 2011,

ci-après dénommé « le Département »

et

Monsieur/Madame (Nom, Prénom)
demeurant à

Ou

La société ... (Nom de la société, raison sociale, forme sociale), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ... (n° RCS), au capital social de ... euros, dont le siège social est situé ... (adresse), représenté par ... en qualité de ...

ci-après dénommé(e) « le licencié »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le service des Archives Départementales du Haut-Rhin détient des données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, et en application de l'article 11 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, le service des Archives Départementales du Haut-Rhin définit librement les conditions de réutilisation des données publiques qu'il produit ou détient.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale, à savoir... (*préciser la finalité de la réutilisation*)...

Le présent contrat vise à définir les conditions et modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Il est conclu en application du règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin adopté le ... 2011 par le Conseil Général du Haut-Rhin et annexé au présent contrat.

Article 1 : Conditions d'octroi de la licence de réutilisation des données publiques

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Il s'engage à n'utiliser les données publiques objet de la présente licence que dans le cadre d'une publication sur support papier, multimédia ou numérique et à des fins non lucratives comme précisé dans le préambule.

Il s'engage en conséquence à n'utiliser les données objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l'utilisation des données susmentionnées.

En cas de publication sur Internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour lui ou l'exploitant du site.

Article 2 : Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L 213-1 du Code du patrimoine et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation annexée au présent contrat et acceptée par le Département (service des Archives Départementales du Haut-Rhin) le...

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L 231-3 du Code du patrimoine.

En conséquence, font l'objet de la présente licence, les données publiques suivantes :

-
-

Article 3 : Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques dont la liste figure à l'article 2 du présent contrat.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est à dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 : Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin adopté le ... 2011 et annexé au présent contrat, ainsi que les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence, et en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées. Il s'engage également à respecter les éventuels droits d'auteur qui s'attacheraient à ces données.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté, le licencié s'engage, avant toute réutilisation de données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support, la cote, et le cas échéant le nom de l'auteur et le titre.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat, sous réserve qu'à la date de cette signature, le licencié se soit acquitté le cas échéant du paiement des frais de reproduction mis à sa charge.

A défaut, la mise à disposition des données précitées interviendra dans le délai d'un mois à compter de l'intervention effective de ce paiement.

En effet, conformément à la demande présentée en la matière par le licencié le ... et acceptée le ..., les reproductions effectuées par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin suite à la demande précitée et afférentes aux données objet de la présente licence donnent lieu à facturation. Cette facturation est établie conformément à la tarification applicable à la communication et la reproduction, par le Département, des documents administratifs qu'il détient (délibération n°... du ... 2011) et fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoire émis, en fonction de son montant, soit par la régie de recettes des Archives Départementales du Haut-Rhin, soit par la Paierie Départementale.

En l'espèce, elle s'élève à la somme de ... euros.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, le délai susmentionné d'un mois pourra être prolongé par avenant, sur accord des deux parties.

A titre indicatif, le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Néanmoins, en l'espèce, le support retenu est celui figurant dans l'autorisation de reproduction et/ou de réutilisation des données objet du présent contrat.

Ou

Le licencié est déjà en possession des données objet de la présente licence. Cependant, leur réutilisation ne pourra avoir lieu qu'après signature par les deux parties du présent contrat.

Article 6 : Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département dans l'état dans lequel il les détient, sans autre garantie. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements formels d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès du Département par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne sera jamais lié par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder dès lors que le renouvellement sollicité impliquerait une réutilisation contraire à la réglementation alors en vigueur.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence.

Article 8 : Fin de la licence - Résiliation

D'une manière générale, et en l'absence de renouvellement, la licence prend fin de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Elle prend également fin dans les cas et sous les conditions définies ci-après.

Le décès du licencié personne physique met fin de plein droit à la licence qui lui a été consentie.

OU

Toute cessation d'activité du licencié ou tout changement aboutissant à la suppression de la personne morale existante ou à la création d'une personne morale nouvelle qui se substituerait au licencié doit être portée sans délai à la connaissance du Département (service des Archives Départementales) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les capacités techniques et/ou financières du cessionnaire ou de la nouvelle personne morale ne sont pas au moins équivalentes à celles en considération desquelles le Département a délivré la licence initiale, ou si les changements précités aboutissent à une modification dans l'activité déclarée à l'origine par le licencié et les finalités de la réutilisation en cours, entraînant ainsi une modification de l'objet de la licence, celle-ci pourrait être résiliée par le Département, sans frais ni pénalités.

DANS TOUS LES CAS

De plus, en cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département pourra résilier de plein droit la licence octroyée, après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet et intimant au licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsqu'elle est prononcée, une telle résiliation n'ouvre pas droit, pour le licencié, à indemnisation.

Enfin, le licencié pourra à tout moment mettre fin à sa licence par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

De même, si l'intérêt général le justifie, le Département pourra mettre fin à toute licence dans les mêmes conditions, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation pour le licencié.

Lorsqu'une licence a pris fin, soit par survenu de son terme, soit par résiliation, le licencié perd, à compter de ce jour, tout droit à réutilisation des données objet de la licence concernée.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif de Strasbourg à qui elles attribuent juridiction.

Cependant, ce tribunal ne pourra être saisi d'un litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, par la partie la plus diligente, qu'en l'absence de solution amiable intervenue dans un délai d'un mois à compter de la survenance de ce litige.

Article 10 : Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié

Le Département

Fait en deux exemplaires

Le ...

Le ...

A ...

A ...

Signatures.

Annexe 5

Contrat-type de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre onéreux
--

Vu la délibération n°... du Conseil Général en date du ... portant approbation, d'une part, du règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes et, d'autre part, des grilles de tarification fixant les tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus aux Archives Départementales et à la réutilisation des informations publiques qu'ils contiennent;

Entre le Département du Haut-Rhin (service des Archives Départementales du Haut-Rhin), représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par délibération du Conseil Général en date du ... 2011,

ci-après dénommé « le Département »

et

Monsieur/Madame (Nom, Prénom)
demeurant à

Ou

La société ... (Nom de la société, raison sociale, forme sociale), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ... (n° RCS), au capital social de ... euros, dont le siège social est situé ... (adresse), représenté par ... en qualité de ...

ci-après dénommé(e) « le licencié »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le service des Archives Départementales du Haut-Rhin détient des données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de leur activité, et en application de l'article 11 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, le service des Archives Départementales du Haut-Rhin, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques dans le cadre de son activité commerciale, à savoir... (*à préciser*). Le Département autorise une telle réutilisation de ces données dans les conditions définies au présent contrat en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise donc à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Il est conclu en application du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin adopté le ... 2011 par le Conseil Général du Haut-Rhin et annexé au présent contrat.

Article 1 : Conditions d'octroi de la licence de réutilisation des données publiques

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Ainsi, il s'engage à utiliser les données publiques objet de la présente licence dans le cadre de ... [à compléter].

Article 2 : Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L 213-1 du Code du patrimoine [à modifier si la communication du document peut s'opérer en vertu d'une autre législation telle que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978], pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation annexée au présent contrat et acceptée par le Département (service des Archives Départementales du Haut-Rhin) le...

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L 231-3 du Code du patrimoine.

En conséquence, font l'objet de la présente licence, les données publiques suivantes :

-

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 4.b) du présent contrat et sous les réserves mentionnées à l'article 5 du présent contrat.

Article 3 : Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques dont la liste figure à l'article 2 du présent contrat.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est à dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 : Obligations du licencié

a) Obligations générales :

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin adopté le ... 2011 et annexé au présent contrat, ainsi que les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence, et en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées. Il s'engage également à respecter les éventuels droits d'auteur qui s'attacheraient à ces données.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté, le licencié s'engage, avant toute réutilisation de données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support, la cote, et le cas échéant le nom de l'auteur et le titre.

b) Versement de la redevance :

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives Départementales du Haut-Rhin telle qu'annexée au règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin adopté le ... 2011.

Concernant la présente licence, ce coût d'élève à euros.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme avant la date limite de paiement figurant dans le titre de recettes correspondant qui lui parviendra, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement est effectué, soit par chèque à l'ordre de la Paierie Départementale du Haut-Rhin, soit par virement bancaire porté sur le compte de la Paierie Départementale du Haut-Rhin, conformément aux indications mentionnées dans le titre de recette précité.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance prévue à l'article 4.b) de la présente licence, sous réserve qu'à cette date, le licencié se soit également acquitté du paiement des éventuels frais de reproduction mis à sa charge.

A défaut, la mise à disposition des données précitées interviendra dans le délai d'un mois à compter de l'intervention effective de ce paiement.

En effet, conformément à la demande présentée en la matière par le licencié le ... et acceptée le ..., les reproductions effectuées par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin suite à la demande précitée et afférentes aux données objet de la présente licence donnent lieu à facturation. Cette facturation est établie conformément à la tarification applicable à la communication et la reproduction, par le Département, des documents administratifs qu'il détient (délibération n°... du ... 2011) et fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoire émis, en fonction de son montant, soit par la régie de recettes des Archives Départementales du Haut-Rhin, soit par la Paierie Départementale.

A titre indicatif, le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Néanmoins, en l'espèce, le support retenu est celui figurant dans l'autorisation de reproduction et/ou de réutilisation des données objet du présent contrat.

Ou

Le licencié est déjà en possession des données objet de la présente licence. Cependant, leur réutilisation ne pourra avoir lieu qu'après signature par les deux parties du présent contrat et acquittement, par le licencié, du montant de la redevance prévue à l'article 4.b) du présent règlement.

Article 6 : Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département dans l'état dans lequel il les détient, sans autre garantie. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements formels d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès du Département par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder dès lors que le renouvellement sollicité impliquerait une réutilisation contraire à la réglementation alors en vigueur.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 8 : Fin de la licence / Résiliations

D'une manière générale, et en l'absence de renouvellement, la licence prend fin de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Elle prend également fin dans les cas et sous les conditions définies ci-après.

Le décès du licencié personne physique met fin de plein droit à la licence qui lui a été consentie.

OU

Toute cessation d'activité du licencié ou tout changement aboutissant à la suppression de la personne morale existante ou à la création d'une personne morale nouvelle qui se substituerait au licencié doit être portée sans délai à la connaissance du Département (service des Archives Départementales) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les capacités techniques et/ou financières du cessionnaire ou de la nouvelle personne morale ne sont pas au moins équivalentes à celles en considération desquelles le Département a délivré la licence initiale, ou si les changements précités aboutissent à une modification dans l'activité déclarée à l'origine par le licencié et les finalités de la

réutilisation en cours, entraînant ainsi une modification de l'objet de la licence, celle-ci pourrait être résiliée par le Département, sans frais ni pénalités.

DANS TOUS LES CAS

De plus, en cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département pourra résilier de plein droit la licence octroyée, après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet et intimant au licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsqu'elle est prononcée, une telle résiliation n'ouvre droit, pour le licencié, ni à remboursement de la redevance qu'il a versé, ni à indemnisation.

Enfin, le licencié pourra à tout moment mettre fin à sa licence par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, les sommes perçues par le Département en application de l'article 3 b du présent contrat lui resteront acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de résiliation.

De même, si l'intérêt général le justifie, le Département pourra mettre fin à toute licence dans les mêmes conditions. Néanmoins, lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général à l'initiative du Département, le licencié a droit au remboursement d'une partie du montant de la redevance qu'il a acquitté au titre de la réutilisation, calculée au prorata du temps restant à courir.

Lorsqu'une licence a pris fin, soit par survenu de son terme, soit par résiliation, le licencié perd, à compter de ce jour, tout droit à réutilisation des données objet de la licence concernée.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Strasbourg à qui elles attribuent juridiction.

Cependant, ce tribunal ne pourra être saisi d'un litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, par la partie la plus diligente, qu'en l'absence de solution amiable intervenue dans un délai d'un mois à compter de la survenance de ce litige.

Article 10 : Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié

Le Département

Fait en deux exemplaires

Le ...

Le ...

A ...

A ...

Signatures.

Archives Départementales du Haut-Rhin

Tarifs applicables au 01/01/2012 à la reproduction des documents détenus par les Archives Départementales du Haut-Rhin et à la réutilisation des informations publiques contenues dans ces derniers
I Reproduction de documents

A ces frais s'ajoutent éventuellement les frais postaux.

1.1 Documents non diffusés sur le site Internet des Archives

Photocopie noir et blanc	0,15 euro	Format A4
	0,30 euro	Format A3

Sont exclus de la photocopie tous les documents dont la conservation est mise en péril par la reproduction

Photocopie à partir d'un microfilm	0,30 euro	
Microfilm noir et blanc	6,00 euros	1 mètre (20 vues)
Reproduction d'images numériques préexistantes	2,00 euros	le CD
Envoi par mail (gratuit) limité à cinq vues		
Prises de vues numériques		
- livraison sous forme numérique	2,00 euros	la vue
- livraison sous forme papier (papier normal)	2,00 euros	Format A4 (la vue)
	4,00 euros	Format A3 (la vue)
	32,00 euros	Format A0 (la vue)

Travaux spécifiques sur devis

En cas d'envoi postal minimum de perception de 5,00 euros

1.2 Documents diffusés sur le site Internet des Archives

1 à 1 000 vues	2,00 euros	la vue
1 001 à 100 000 vues	0,35 euro	la vue
100 001 à 500 000 vues	0,10 euro	la vue
500 001 à 1 000 000 vues	0,07 euro	la vue
plus de 1 000 000 vues	0,04 euro	la vue

II Publications

	Prix public	Prix libraires
Armorial des communes Tome 1 : chefs lieux de canton Tome 2 : arrondissement d'Altkirch Tome 3 : arrondissements Colmar et Guebwiller Tome 4 : arrondissements Mulhouse, Ribeauvillé et tables générales	15,00 euros 15,00 euros 15,00 euros 25,00 euros	10,00 euros 10,00 euros 10,00 euros 17,00 euros
<i>Achat groupe des 4 tomes</i>	<i>59,00 euros</i>	<i>40,00 euros</i>
Actes du colloque « Dominicains »	24,00 euros	17,00 euros
Actes du colloque « Saint Gall »	14,00 euros	9,00 euros
Actes du colloque « De la Suisse à la France »	15,00 euros	11,00 euros
Actes du colloque « Conseils Souverains »	15,00 euros	11,00 euros
Cartes postales - l'unité - la série de 6 cartes	0,40 euro 2,00 euros	0,30 euro 1,00 euro
Affiches « Armoiries des chefs lieux de cantons du Haut-Rhin	4,00 euros	3,00 euros
CD ROM Braun (PC)	38,00 euros	27,00 euros
Millénaire de la Naissance du pape Léon IX	10,00 euros	6,60 euros
Août 1942, l'incorporation de force des Alsaciens et Mosellans dans les armées allemandes	15,00 euros	10,00 euros
Arbres remarquables dans le Haut-Rhin – édition 2011	15,00 euros	10,00 euros

III Droit de visa

Droit de visa perçu pour certifier authentique les copies de plans, les copies, reproductions et extraits de documents : 3,00 euros, hors coût d'envoi postal et frais de reproduction (décret n°2001-771 du 28 août 2001)

IV Tarifs de réutilisation commerciale avec diffusion publique des images, sans fourniture des images par les Archives Départementales

Les administrations (dont les établissements culturels) et les associations réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition dont l'entrée est gratuite et de publications (sous forme papier ou électronique) diffusées gratuitement sont exonérées de ces droits.

Si le service est payant, la redevance est en revanche due.

Dans ce cas, elle est fixée conformément à la grille ci-dessous selon que la reproduction figure sur une publication papier ou un panneau d'exposition (assimilé à une publication papier), une affiche, un support multimédia.

Les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives Départementales, selon les conditions fixées par l'établissement. La redevance est due même si le réutilisateur a reproduit lui-même le document.

4.1 Jusqu'à 1 000 vues

Publication dans un ouvrage ou périodique papier :

- image insérée au texte	15,00 euros	la vue
- image pleine page	30,00 euros	la vue
- image en première ou dernière de couverture	50,00 euros	la vue

Publication sur support multimédia (CD-Rom, etc.) 40,00 euros la vue

Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches – hors expositions à l'accès gratuit -, etc.) 200,00 euros la vue

Publication sur Internet 20,00 euros la vue

Les publications papiers au tirage inférieur à 1500 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues, exceptés les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.

4. 2 Au-delà de 1 000 vues

1 001 à 100 000 vues	0,35 euro	la vue
100 001 à 500 000 vues	0,10 euro	la vue
au-delà de 500 001 vues	0,06 euro	la vue

V Tarifs de réutilisation commerciale avec diffusion publique des images et fourniture de celles-ci par les Archives Départementales (coût de la mise à disposition compris)

Les administrations (musées, service d'archives, etc.) et les associations réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition dont l'entrée est gratuite sont exonérées de ces droits.

Si l'entrée est payante, la redevance est en revanche due. Dans ce cas, elle est fixée conformément à la grille ci-dessous selon que la reproduction figure sur un panneau (assimilé à une publication papier), une affiche, un support multimédia.

La fourniture au-delà de 100 vues est soumise à la condition préalable que les images existent déjà sous forme numérisée aux Archives Départementales. Dans le cas contraire, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives Départementales, selon les conditions fixées par l'établissement ; ils se trouveront alors dans le cas faisant l'objet de la précédente section (sans fourniture d'images).

5.1 Jusqu'à 1 000 vues

Publication dans un ouvrage ou périodique papier :

- Image insérée au texte	20,00 euros	la vue
- Image pleine page	35,00 euros	la vue
- Image en première ou dernière de couverture	55,00 euros	la vue

Publication sur support multimédia (CD-Rom, etc.) 45,00 euros la vue

Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) 300,00 euros la vue

Publication sur Internet 25,00 euros la vue

Les publications papiers au tirage inférieur à 1 500 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues, exceptés les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.

5.2 Au-delà de 1 000 vues

	Sans base de données associée	Avec base de données associée
De 1 001 à 10 000 vues	0,70 euro par vue et par an	1,00 euro par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0,40 euro par vue et par an	0,60 euro par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0,20 euro par vue et par an	0,25 euro par vue et par an
De 100 001 à 500 000 vues	0,10 euro par vue et par an	0,17 euro par vue et par an
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,06 euro par vue et par an	0,08 euro par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,035 euro par vue et par an	0,05 euro par vue et par an

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.